

16/02/2014



PREFET D'EURE ET LOIR

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations
Service Environnement Nature
15 place de la République
28019 CHARTRES

Tél. : 02.37.90.72.18
Fax : 02.37.35.18.12
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL

0269520102-16apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE GSM

MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET
MODIFICATION DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES
PARCELLES 36 SET 146PP SECTION AH (SAUMERAY) DE LA CARRIERE D'ALLUYES ET DE SAUMERAY
SITUEE LIEU-DIT « LE BAS DES TOUCHES » - N°ICPE : 2695

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31 ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2540 du 24 juillet 1991, n° 3537 du 19 novembre 1992 et n°2371 du 15 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2007 prescrivant à la société GSM la surveillance de la qualité des eaux souterraines parcelles 36 et 146pp section AH (Saumeray) de la carrière d'Alluyes et de Saumeray située lieu-dit « Le Bas des Touches » ;

Vu la demande du 15 février 2008 de la société GSM dont le siège social est situé « Les Technodes » 78931 Guerville, en vue de modifier les conditions de remise en état des parcelles AH n°36 et 146pp à Saumeray de la carrière à ciel ouvert exploitée au lieu-dit « Le Bas des Touches » sur le territoire des communes de Saumeray et Alluyes ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de cette demande : dossier de déclaration de fin d'activité : déclaration du 26 octobre 2006 et version du 16 avril 2007 du dossier déposé en

Préfecture, complétée par courriers des 23 juillet, 19 septembre, 11 octobre 2007, 15 février 2008 et 13 juillet 2010 et leurs annexes ;

Vu les avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis émis le 29 mai 2008 par Monsieur le Maire de la commune de Saumeray ;

Vu l'avis émis le 07 mai 2008 par Monsieur le Maire de la commune d'Alluyes ;

Vu l'attestation de Monsieur le Maire de Saumeray du 24 juin 2010 jointe au dossier du 13 juillet 2010 du pétitionnaire ;

Vu le courrier de GSM du 03 août 2008 et son courriel du 03 novembre 2010 ;

Vu l'avis émis le 04 février 2008 par l'hydrogéologue agréé missionné par arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 08 novembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 7 décembre 2010 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société GSM le 22 décembre 2010, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ; et considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux susvisés complétées des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé n'a pas émis d'observation sur la demande ;

Considérant que le Maire de Saumeray a donné son accord sur la remise en état incluant le boisement, présentée par GSM, selon son attestation du 24 juin 2010 jointe au dossier présenté par GSM ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires n'a pas d'observation et que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable sous réserve d'une surveillance de la qualité des eaux de la nappe et que la Direction Départementale des Territoires a demandé une surveillance de paramètre demande chimique oxygène ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 prescrit une surveillance de la nappe et que le présent arrêté complète cette surveillance au vu des avis susvisés, émis par l'hydrogéologie agréé, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que la Direction Régionale de l'Environnement a émis un avis favorable sous réserve du boisement des parcelles au lieu de cultures agricoles compte tenu de l'augmentation de la vulnérabilité des la nappe sous-jacente (nappe des alluvions) ;

Considérant que la société GSM accède à la demande de boisement formulée dans le cadre de l'instruction de sa demande ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Remise en état des parcelles AH n°36 et 146pp

Les dispositions du 3^{ème} alinéa du paragraphe « Au fur et à mesure de l'exploitation » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3537 du 19 novembre 1992 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Pour les parcelles AH36 et 146pp : La remise en état consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à une cote des terrains de 131 m nGF, conformément au plan de remise en état des parcelles AH n°36 et n°146pp annexé au présent arrêté et le dossier déposé le 13 juillet 2010 susvisé.

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux est remblayée sur une hauteur de 1 m au moyen de matériaux inertes – à l'exclusion de matériaux de démolition. Une couche de terre végétale de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvre au final l'ensemble des terrains.

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux est aménagée en dépression régulière et reboisée sur la totalité des parcelles AH n°36 et n°146pp de la commune de Saumeray, à l'exception de la zone au coin Est de la parcelle AH146 et des jonctions centrales des chemins laissées en zones herbeuses, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le boisement s'effectue avec les essences locales suivantes :

- Aulnes (714 plants/ ha, taille 40-60 cm) ;
- Feuilles nobles entre les aulnes (714 plants/ ha, taille 40-60 cm) selon les essences suivantes :
 - Chêne sessile (30%), tilleul (10%), merisier (10%), érables champêtres et sycomores (25%), frêne commun (15%), fruitiers sauvages (poirier, pommier, sorbier, alisier, 10% sur les bordures) : sur la zone périphérique ;
 - Chêne sessile (60%), tilleul (10%), merisier (10%), érables champêtres et sycomores (10%), fruitiers sauvages (poirier, pommier, sorbier, alisier, 10% sur les bordures) : sur la zone centrale.

Des dalles de lin, biodégradables, sont installées au pied de chaque plant.

Si des dégâts sont occasionnés par le gibier sur les aulnes, une protection individuelle de 40 cm de haut est en place côté Est et Sud Est et la clôture renforcée contre les chevreuils où les zones sont clôturées, une protection individuelle des plants, de hauteur de 120 cm, est en place où les zones ne sont pas clôturées. »

ARTICLE 2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions des articles 1.1, 1.2, et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 sont remplacés comme suit :

« Article 1.1 –

La société GSM fait procéder à l'installation, à l'aplomb des parcelles section AH n°36 et 146pp visées par la déclaration partielle de fin de travaux, d'au minimum trois piézomètres dont l'un est situé à l'amont hydrogéologique des terrains et les deux autres à l'aval hydrogéologique.

La localisation et la conception des piézomètres recueillent l'approbation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5m dans la nappe en basses eaux ;
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre) ;
- le tubage est constitué :
 - .d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - .d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond avec massif filtrant à l'extrados ;
 - .le tubage hors sol devra être en acier, avoir une hauteur de 0,50 m, être fermé par un couvercle coiffant verrouillable, ne pas présenter d'ouverture latérale et être peint de couleur vive ;
 - .un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est en ciment et présente une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.
- les piézomètres sont nivelés.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD X 31-614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

Chaque piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro de référence à la Banque des données du Sous-Sol.

Article 1.2-

La société GSM fait procéder tous les deux mois aux relevés piézométriques de la nappe sur chaque piézomètre, y compris les anciens piézomètres.

Durant la première année de surveillance de la qualité des eaux de la nappe, la société GSM fait procéder à la fréquence trimestrielle, au relevé des niveaux piézométriques avant et en fin de pompage, de la durée et du débit pompé ; et à l'analyse d'un échantillon de l'eau de la nappe d'eau souterraine prélevé dans chacun des piézomètres. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Conductivité, pH, température ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Polychlorobiphényles selon norme NFT 90-120
 - . Arochlor 1254 et 1260
 - . Congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Indice phénols ;
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures ;
- Matières en suspension (MeS) ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) ;
- Demande biochimique en oxygène (DBO₅) ;
- Chlorures ;
- Sulfates ;
- Ammonium ;
- Tétrachloroéthylène ;
- Trichloroéthylène ;
- Nitrates.

A l'issue de la première année de surveillance de la qualité des eaux souterraines, la société GSM fait procéder à la fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé des niveaux piézométriques avant et en fin de pompage, de la durée et du débit pompé ; et à l'analyse d'un échantillon de l'eau de la nappe d'eau souterraine prélevé dans chacun des piézomètres. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Conductivité, pH, température ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Polychlorobiphényles selon norme NFT 90-120
 - . Arochlor 1254 et 1260
 - . Congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Indice phénols ;
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd) , chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD X 31-615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Les relevés des niveaux piézométriques mesurés tous les deux mois et avant et après chaque pompage à des fins d'analyse, ainsi que le débit horaire pompé lors des pompages à des fins d'analyses sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé par l'exploitant.

A l'issue de la première année de la surveillance de la qualité des eaux de la nappe, la société GSM fournit à Monsieur le Préfet un bilan comprenant la synthèse des mesures et contrôles effectués dans l'année, les causes des anomalies et l'état d'avancement des mesures prises pour remédier ou des investigations engagées.

A l'issue de quatre ans de contrôle, la fréquence des analyses et la liste des paramètres à analyser pourront être réexaminés sur demande dûment motivée de la société GSM et après accord de l'inspection des installations classées, en fonction des résultats obtenus.

Si à l'issue de quatre ans de contrôle réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté, les analyses ne révèlent pas d'anomalie, les piézomètres seront rebouchés sur demande dûment motivée de la société GSM et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 1.3-

Les piézomètres abandonnés sont cimentés selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. »

ARTICLE 3 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 4 –

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires peut

entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 5 –

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté est notifié à la société GSM.

Copies conformes en sont adressées aux Maires des communes d'Alluyes et de Saumeray, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, aux chefs des services consultés lors de l'instruction des demandes de modification de prescriptions, au garant (BNP PARIBAS – dont le siège social est à Paris (75009), 16 boulevard des Italiens).

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société GSM, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairies de ALLUYES et SAUMERAY, pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les Maires de ALLUYES et SAUMERAY qui devront justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 7-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Messieurs les Maires des communes d'Alluyes et de Saumeray, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 février 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY

POUR COPIE CONFORME

Annexes :

- Annexe 1 : Plan parcellaire
- Annexe 2 : Plan de l'état final

PLAN PARCELLAIRE

COMMUNES DE SAUMERAY ET D'ALLUYES

GSM
Bâtiments de Group

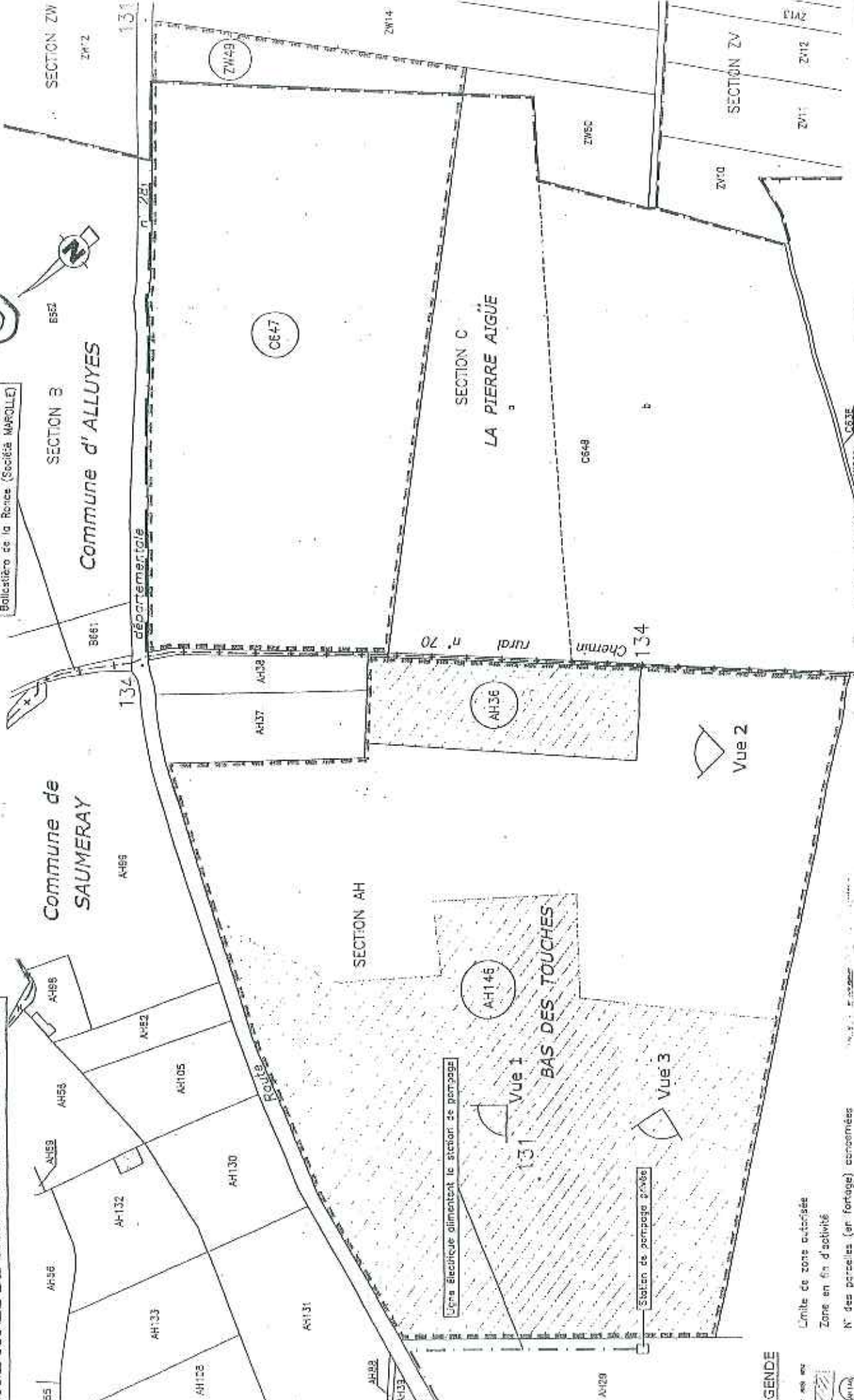
Secteur Ile-de-France Oue
30, Avenue de Paris
97500 VEOUX

Chemin d'accès aux installations de la
Bollastière de la Ronce (Société MAROLLE)

Commune de
SAUMERAY

SECTION 3
Commune d'ALLUYES

SECTION ZW
ZW'2



LEGENDE

- Limite de zone autorisée
- Zone en fin d'activité
- N° des parcelles (en fortage) concernées

